



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 64427

Texte de la question

M Gerard Leonard expose a M le ministre du budget qu'aux termes de l'article 163 octodécies du code general des impots les personnes physiques peuvent deduire de leur revenu net global les pertes en capital subies a la suite de la mise en cessation de paiement d'une societe creee en 1987 ou 1988. Or dans les petites entreprises, les organismes bancaires imposent plus que jamais, en cas de problemes de tresorerie, une caution solidaire des principaux associes plutot qu'une augmentation de capital en numeraire et en l'etat actuel de la jurisprudence, seule la perte subie par l'associe dirigeant est admise en deduction. Les dipositions precitees ayant specialement pour objet d'inciter les particuliers a investir dans les PME, l'objectif n'est pas atteint si la perte de caution n'est pas deductible pour tous les associes. Mais ce cerait negliger la position prise par le Conseil d'Etat (arret de pleniere du 27 novembre 1981, se referant a un premier arret de pleniere du 30 avril 1980) qui a assimile sur le plan fiscal l'abandon de creance a un apport en capital (suivi d'une reduction), s'il ne se place pas dans le cadre de relations commerciales ; analyse confirmee le 5 fevrier 1991 par la Cour de justice des Communauts europeennes statuant en matiere de droit d'apport (affaires no 15/89 et no 249/89). Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que, dans ces conditions, rien ne s'oppose a ce que les pertes sur caution puissent etre admises en deduction, au titre de l'article 163 octodécies du CGI, comme correspondant a une perte sur apport en numeraire de la creance nee du paiement d'une caution donnee dans l'interet de l'entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - La deduction prevue a l'article 163 octodécies du code general des impots concerne les seules pertes qui correspondent a des souscriptions en numeraire au capital de societes mises en etat de cessation de paiement. Les souscriptions en cause doivent donc avoir ete effectuees sous forme d'actions, de certificats d'investissements, d'actions a dividende prioritaire ou de parts sociales. Par suite, ces dispositions qui sont en outre assorties d'autres conditions concernant notamment la date de creation des societes ne peuvent s'appliquer aux sommes versees en execution d'engagements de caution.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64427

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5252